



Document de travail

Justificatifs Modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays d'Arles

Prescription lancée le 3 juin 2025 confirmée le 23 septembre 2025

Délibération tirant le bilan de la concertation en date du

Approbation de la modification de la modification simplifiée du SCOT en date du

Table des matières

I.	Les justificatifs de la modification simplifiée	4
1.	Le cadre législatif et réglementaire	4
A.	La loi Climat et Résilience	4
B.	Le SRADDET modifié le 3 juillet 2025	5
C.	L'impact du choix de la procédure de MS sur le fond du dossier	6
2.	La trajectoire de sobriété foncière du SCOT.....	9
A.	Rappel des objectifs de modération de la consommation d'espace du SCOT actuel (application 2017-2030)	9
B.	La trajectoire de sobriété foncière du SRADDET applicable au territoire du Pays d'Arles jusqu'en 2050.....	9
C.	Éléments explicatifs de la trajectoire pour 2021-2030	10
D.	Calcul de la consommation d'espace passée du Pays d'Arles entre 2011 et 2020	10
3.	Traduction prescriptive de la trajectoire de sobriété foncière pour 2021-2030	13
A.	La territorialisation des objectifs par entité pour 2021-2030	13
B.	La territorialisation des objectifs par entité et destinations pour 2021-2030	14
a)	Le volet prescriptif du SCOT : le DOO modifié	14
b)	La garantie communale.....	15
c)	Précision sur le terme “artificialisation” utilisé dans le SCOT actuel	15
4.	Observation des tendances de consommation au cours de la période 2021-2030	15
A.	Définition des “sous pas de temps” de la période 2021-2030	15
B.	Indicateur de tendance de consommation ENAF à mi-parcours, soit entre 2021 et 2025	16
C.	Les projections de consommation d'ENAF pour 2026-2030.....	19
a)	Les objectifs de consommation d'ENAF par entité et destinations	19
b)	Les objectifs de consommation d'ENAF par commune en fonction de l'armature.....	21
II.	Les pièces du SCOT de 2018 modifiées	26
A.	Préambule.....	26
a)	Avant.....	26
b)	Après.....	27
B.	Le volet développement économique du DOO du SCOT	28
a)	Avant.....	28
b)	Après.....	29
C.	Le volet développement urbain du DOO du SCOT	32
a)	Avant.....	32
b)	Après.....	33
D.	Le volet équipement du DOO du SCOT	36
a)	Avant.....	36
b)	Après.....	36
III.	Annexes	38

Le conseil syndical du PETR du Pays d'Arles a délibéré le 13 avril 2018 pour approuver le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles. Des modifications faisant suite à des demandes du Préfet dans le cadre de l'article L143-25 du code de l'urbanisme ont été ensuite apportées au SCOT, par délibération du conseil syndical le 26 avril 2019.

Le SCOT du Pays d'Arles a été calibré pour la période 2018-2030.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » modifiée impose au Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires de fixer une trajectoire permettant d'atteindre l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, ainsi que, par tranche de 10 ans, un objectif chiffré de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

Le SRADETT doit territorialiser ces objectifs chiffrés. Pour la première tranche de 10 ans (2021-2030), le SRADDET devra réduire de 54,5% la consommation régionale d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

La modification du SRADDET de la Région SUD « Zanifié » pour intégrer ces dispositions a été adoptée le 23 avril 2025 par la région et approuvée le 3 juillet 2025 par arrêté préfectoral.

Le schéma régional fixe pour le territoire du Pays d'Arles une réduction de 54.5% de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport aux années 2011-2020 (période de référence) qui intègre une contribution à l'enveloppe foncière réservée aux projets d'envergure nationale.

Le SCOT du Pays d'Arles doit évoluer pour intégrer les éléments de cette modification du SRADDET. C'est pourquoi, la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles a été prescrite le 3 juin 2025 puis validée le 25 octobre 2025, dans le cadre des dispositions de l'article 194, IV de la loi « Climat et Résilience ».

Cette modification simplifiée s'appliquera jusqu'à la date butoir du SCOT actuel, à savoir 2030. **Son temps d'application est donc de 2026 à 2030.** Elle intègre donc seulement la première période de la trajectoire ZAN, à savoir 2021-2030.

Pour rappel, la révision générale, prescrite par délibération du Conseil syndical en date du 20 juin 2023 a pour objectif de construire un projet de territoire sur le temps long, c'est-à-dire jusqu'en 2050. Cette révision permettra d'intégrer les périodes postérieures à 2030 de la trajectoire ZAN. L'objet de la modification simplifiée est par contre, d'intégrer un objectif de court terme, à savoir la trajectoire de sobriété foncière sur la période en cours, jusqu'au terme prévu par le SCOT actuel fin 2030.

La présente modification du SCOT du Pays d'Arles a pour objet d'intégrer dans le cadre législatif qui lui est applicable, la trajectoire de lutte contre l'artificialisation des sols tendant au ZAN (Zéro Artificialisation Nette) fixée par la loi Climat & Résilience et déclinée par le SRADDET de la Région Sud modifié par arrêté préfectoral le 3 juillet 2025. Cette modification simplifiée s'applique sur le pas de temps d'application du SCOT en vigueur, à savoir 2018-2030.

Les évolutions à apporter au SCOT en vigueur concernent le DOO avec les modifications à apporter en conséquence aussi concernant notamment les justifications du projet.

Cette modification simplifiée du SCOT est soumise à évaluation environnementale.

I. Les justificatifs de la modification simplifiée

1. Le cadre législatif et réglementaire

A. La loi Climat et Résilience

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est entrée en vigueur le 24 août 2021.

Elle dispose:

III.-Pour l'application des I et II du présent article :

1° La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi ;

La date de promulgation de la loi est le 24 août 2021. Ainsi, la première tranche de 10 ans s'étale du 24 août 2021 au 24 août 2031.

2° Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ;

Les 10 années précédentes s'étalent donc du 24 août 2011 au 24 août 2021. La référence est la consommation réelle d'ENAF.

3° Pour la première tranche de dix années, le rythme prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date mentionnée au 1° du présent III ;

Cette consommation d'ENAF doit être divisée par 2.

4° Afin de tenir compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale existant sur leur territoire et de la réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisée, l'autorité compétente associe les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme à la fixation et à la déclinaison des objectifs mentionnés au 1° du I du présent article dans le cadre de la procédure d'évolution du document prévue au IV. Les modalités de cette association sont définies au V ;

L'autorité compétente associe les établissements publics porteurs de SCOT pour décliner des objectifs territorialisés entre les différentes parties du territoire régional.

Deux procédures d'évolution du SCOT sont disponibles: la modification simplifiée ou la révision.

....

11° Les schémas de cohérence territoriale prescrits avant le 1er avril 2021 et élaborés selon les articles L. 141-4 et L. 141-9 du code de l'urbanisme sont soumis aux articles L. 141-3 et L. 141-8 du même code...

On peut donc considérer que les articles L141-3 et L141-8 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas à une procédure de modification.

B. Le SRADDET modifié le 3 juillet 2025

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a adopté en 2019 son Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Afin d'intégrer les dispositions issues des nouveaux textes législatifs et réglementaires publiés depuis l'approbation du document (lois ELAN 2018, loi LOM 2019, loi AGEC 2020, loi Climat et résilience 2021, loi 3DS 2022...), le Conseil Régional a engagé une procédure de modification qui a été adopté le 23 avril 2025. L'arrêté préfectoral d'approbation est intervenu le 3 juillet 2025.

La modification simplifiée du SRADDET porte sur plusieurs points

- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation
- La territorialisation de l'objectif de réduction de 54,5% de la consommation foncière sur la décennie 2021-2030 et d'atteindre la cible de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050
- La prévention et gestion des déchets
- La logistique, l'intermodalité, le développement des transports de personnes et de marchandises
- La stratégie régionale aéroportuaire
- Compléments sur l'eau, le littoral, la préservation de la biodiversité
- Evolutions mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document

Le SCOT du Pays d'Arles doit intégrer à son tour la trajectoire de sobriété foncière déclinée dans le SRADDET, à travers son rapport d'objectifs stratégiques que doit prendre en compte le SCOT et son fascicule des règles avec lequel le SCOT doit être compatible. (cf. art. L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, il faut rappeler que le SCOT du Pays d'Arles est inclus dans l'espace Rhodanien.

Cf annexe 1 déclinant les dispositions du SRADDT dans son objectif 47 et sa règle LD2-OBJ47 A.

Extrait du fascicule qui s'impose dans un rapport de compatibilité

APPLICATION TERRITORIALE

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030

A l'échelle des espaces territoriaux, ne pas dépasser les plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers suivants

- Espace alpin : 986 ha (soit une réduction de 54,2% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus),
- Espace azuréen : 943 ha (soit une réduction de 54,2% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus),
- Espace provençal : 2 862 ha (soit une réduction de 55,3% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus),
- Espace rhodanien : 1 342 ha (soit une réduction de 54,5% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus)

A l'échelle régionale, l'effort est de 54,5 %. Les effets du mécanisme d'équilibre territorial induisent de légères variations selon les espaces.

L'impact foncier des projets d'envergure nationale ou européenne est comptabilisé pour l'ensemble de la région au titre de la consommation foncière 2021-2030 (inclus).

Les objectifs sont définis en tenant compte de la garantie communale d'un hectare sur la décennie selon l'hypothèse où toutes les communes sont dotées d'un document d'urbanisme approuvé, arrêté ou prescrit avant le 22 août 2026 et selon les modalités indiquées dans l'objectif 47. A la demande du maire, une commune disposant de cette surface minimale peut choisir de la mutualiser à l'échelle intercommunale, après avis de la conférence des maires ou, à défaut, du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale concerné si l'ensemble des maires des communes membres en fait partie.

Le pas de temps du SRADDET diffère légèrement des bornes chronologiques de la loi Climat et Résilience puisqu'il indique que la période cible pour la première tranche s'étale du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030. On peut donc en déduire que la tranche de référence court du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020.

La modification simplifiée du SCOT du Pays d'Arles s'inscrit dans le cadre du SRADDET et suit la période qu'il définit.

C. L'impact du choix de la procédure de MS sur le fond du dossier

La procédure de modification simplifiée s'inscrit dans les grands principes du SCOT qui ne sont pas remis en cause.

Le PADD exprime ces orientations:

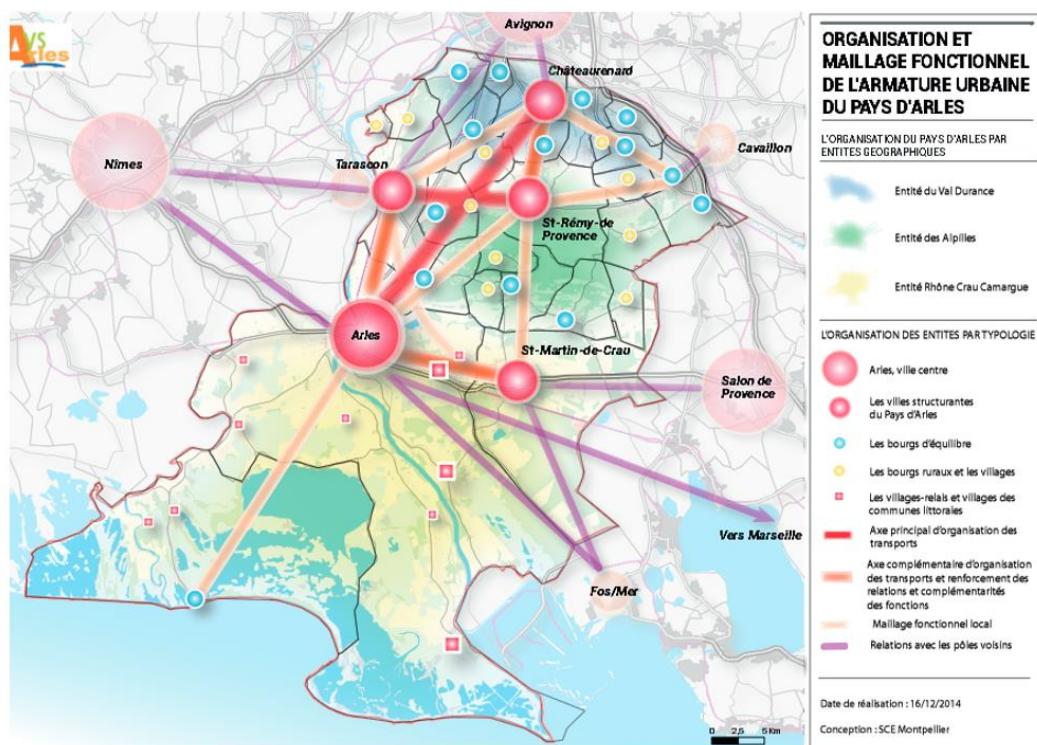
Premièrement, il définit des principes d'organisation territoriale qui s'appuie en réalité sur les 3 existants:

- l'entité géographique Rhône Crau Camargue, appelée en 2025 EPCI Arles Crau Camargue Montagnette
- l'entité géographique du Val de Durance, appelée en 2025 EPCI Terre de Provence agglomération
- l'entité géographique des Alpilles, appelée en 2025, EPCI Vallée des Baux Alpilles

Cette organisation territoriale n'est pas remise en cause par la modification simplifiée.

Ensuite, le SCOT actuel définit 3 niveaux de typologie de communes qui constituent le socle de l'armature urbaine du Pays d'Arles.

- Une ville centre composée d'une partie agglomérée, de ses villages-relais et hameaux
- Des villes structurantes
- Des bourgs d'équilibre, des bourgs ruraux et des villages répartis sur l'ensemble du territoire



Concernant l'économie, la traduction réglementaire de la réduction de consommation foncière dans le SCOT s'inscrit dans le respect des sites économiques mis en avant par le PADD: Pour l'entité Rhône Camargue, ces sites se trouvent sur Arles, Saint Martin de Crau Tarascon. Sur le Val de Durance, un corridor écologique se dessine le long de l'A7 et de la liaison Est/ Ouest (arc Barbentane/ Orgon). Le redéploiement du MIN est mis en avant. Dans les Alpilles, des entreprises importantes sont installées et un axe économique se dessine le long de la RD99 entre le marché du Grès et la zone d'activité d'Eygalières en passant par celle de Saint Rémy de Provence.

Quelques adaptations sont apportées concernant les sites économiques locaux, avec notamment ponctuellement le positionnement de faibles surfaces sur certains sites nouveaux apparaissant nécessaire au vu de la réduction globale de consommation foncière opérée et dans le respect des principes du SCOT actuel.

Pour rappel, la P17 du DOO en vigueur indique:

“P17 : Il convient de privilégier l’optimisation des enveloppes urbaines existantes, comprenant les zones d’activité existantes : il s’agira à l’échelle du Pays d’Arles de mobiliser dans le tissu urbain mixte et dans les zones d’activités existantes au moins 1/4 du foncier nécessaire au développement économique en conjuguant les différents leviers possibles. Ainsi, le déploiement de l’offre foncière et immobilière pour l’économie se fera de manière préférentielle par :

- des opérations de renouvellement des espaces déjà bâties (démolition-reconstruction de constructions, traitement et utilisation des friches bâties, mutation, réhabilitation...)*
- le comblement des dents creuses (espaces non bâties enclavés ou entourés de constructions) : mobilisation et artificialisation de parcelles non occupées, intensification et densification de parcelles déjà bâties par un travail sur les espaces mobilisables ou par divisions parcellaires...”*

Concernant l'habitat, la MS du SCOT s'inscrit dans les tendances démographiques du SCOT actuel: 0.4% annuel pour l'entité Thone Crau Camargue, 1% pour les Alpilles et 1.16% pour le Val de Durance.

En outre, le PADD prévoit de construire 1250 logements/ an, soit 17500 logements entre 2017 et 2030. Cet objectif reste le même pour la modification simplifiée.

A ce titre, le DOO actuel du SCOT précise le pourcentage minimal moyen de logements à produire au sein de l'enveloppe urbaine existante (dont la définition est précisée par la prescription P82):

Tableau n°10 : La production de logements au sein des enveloppes urbaines existantes

Entités géographiques	Typologie de commune	Pour rappel : nombre de logements projetés à produire à l'horizon 2017-2030 (14 ans)	Pourcentage minimal moyen de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante	Nombre minimum de logements à réaliser au sein de l'enveloppe urbaine existante
Rhône Crau Camargue	Ville centre d'Arles (agglomération)	3640	80 %	2912
	Villes structurantes	2352	40 %	941
	Bourgs et villages (incluant ceux d'Arles)	1148	35 %	402
Val de Durance	Ville structurante	1862	55%	1024
	Bourgs et villages	4340	45%	1953
Alpilles	Ville structurante	1582	50%	791
	Bourgs et villages	2576	65%	1674
Total sur le Pays d'Arles		17500	55%	9697

Le PADD du SCOT actuel a également pour “ambition de limiter l’étalement urbain et de modérer la consommation des espaces agricoles et forestiers par rapport aux dynamiques observées dans les périodes antérieures qui ont été de 150 ha par en moyenne (cf en suivant).

Cela passe par :

- La réduction du rythme de consommation des espaces agricoles et naturels observés ces dernières années. Au stade du débat (portant sur le PADD), il s’agit de réduire d’environ 50% la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers à l’échelle du Pays d’Arles, avec un effort recherché pour mobiliser l’ensemble des leviers possibles.
- Le fait de promouvoir la densification et mutation des espaces déjà bâties ainsi que la production de logements dans les enveloppes urbaines. Il s’agira ainsi de fixer un objectif de production des logements en densification, comblement de dents creuses et renouvellement urbain.
- L’encadrement de l’urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers pour lutter contre l’étalement urbain, le mitage ou toute autre forme de dépréciation de ces espaces. Notamment, il convient d’encadrer les extensions de l’urbanisation en tenant compte notamment des risques et des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers et en veillant à limiter le mitage en zones agricoles, naturelles et forestières. Il convient de ménager ponctuellement et en fonction des situations des coupures d’urbanisation pour enrayer les phénomènes de conurbation, permettant par ailleurs de préserver les vues paysagères.”

La modification s’inscrit dans ces objectifs de réduction de la consommation d’ENAF et de densification des espaces bâties.

2. La trajectoire de sobriété foncière du SCOT

A. Rappel des objectifs de modération de la consommation d'espace du SCOT actuel (application 2017-2030)

Le SCOT en vigueur était déjà très ambitieux car il prévoyait déjà la division par deux de la consommation observée sur la période précédente. Cela s'est traduit, à l'époque, dans le DOO actuel, par la détermination des enveloppes foncières suivantes.

Les surfaces maximales pouvant être consommées prévues dans le SCOT à l'horizon 2030, dans l'enveloppe urbaine (comblement des dents creuses uniquement, de plus de 2500 m² présentant un caractère naturel ou agricole) ou hors de l'enveloppe urbaine existante (extension de l'urbanisation) sont de :

- 745 ha au maximum (dont 50% sera réalisé en extension) pour le développement urbain
- 283.30 ha au maximum (dont 84% sera réalisé en extension) pour le développement économique
- 100 ha au maximum pour le développement des équipements

Au total, ce sont 1 128 ha (soit 86,7 ha par an) qui sont à mobiliser pour le développement urbain, économique et les grands projets d'équipements et de services au sein du Pays d'Arles d'ici 2030, dont 35% dans l'enveloppe urbaine existante par comblement des dents creuses uniquement.

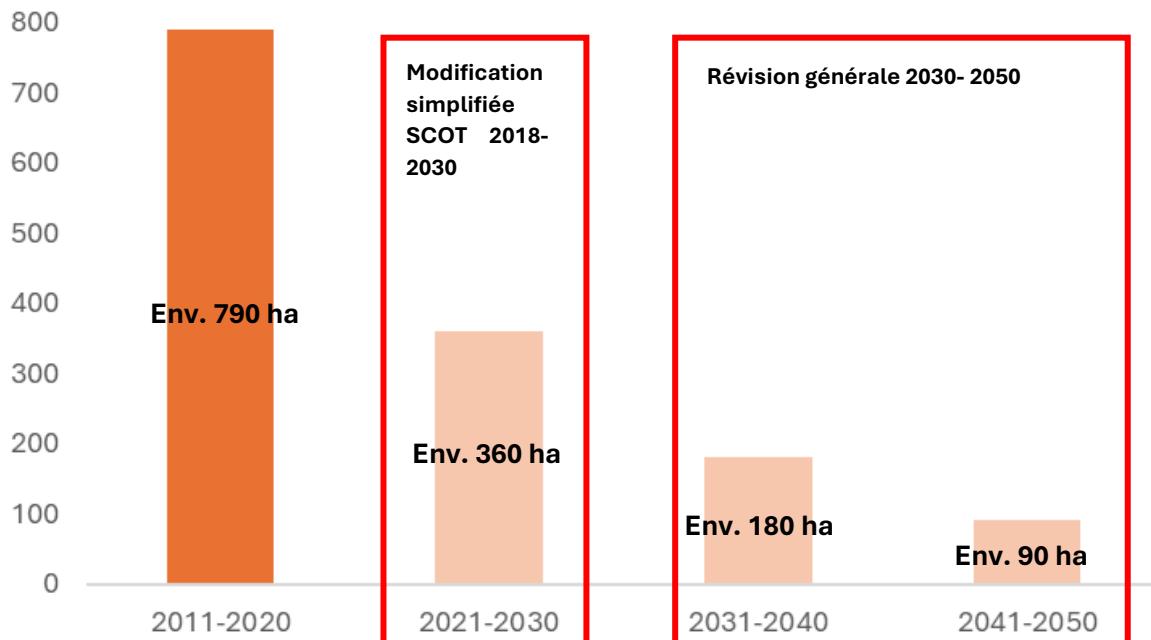
A cette consommation foncière du SCOT actuel, s'ajoute la consommation foncière relative aux projets portés par l'Etat.

B. La trajectoire de sobriété foncière du SRADDET applicable au territoire du Pays d'Arles jusqu'en 2050

Selon le fascicule de règles du SRADDET, la trajectoire de réduction de la consommation foncière applicable au territoire du SCOT du Pays d'Arles doit être au moins de :

- Phase 1/ 2021-2030 : **-54,5%** de consommation d'ENAF par rapport à la décennie 2011-2020
- Phase 2/ 2031-2040 : **-50%** d'artificialisation par rapport à la période 2021-2030
- Phase 3/ 2041-2050 : **-50%** d'artificialisation par rapport à la période 2031-2040

Objectifs chiffrés pour l'application de la trajectoire de sobriété foncière du Pays d'Arles jusqu'en 2050



Source consommation passée : entre 2011 et 2020

Dans le cadre de la modification simplifiée, seule sera intégrée la trajectoire de sobriété foncière découlant de la modification simplifiée du SRADDET à ce titre pour la période 2021-2030 correspondant à la période d'application du SCOT en vigueur. Ainsi, la trajectoire maximale de consommation d'ENAF pour 2021-2030 s'élève à 361 ha, soit 36 ha/ an.

Le projet démographique reste celui du SCOT actuel (TCAM, nombre de logements à produire : cf plus haut, dans la partie relative au PADD). Les densités prescrites par le SCOT actuel sont des densités moyennes, applicables selon l'armature urbaine et rurale, et restent cohérentes pour conduire la réduction de la consommation d'espace. Ceci d'autant plus qu'à ce jour, il existe des marges de manœuvre en densification réelle pour atteindre les densités moyennes voulues par le SCOT actuel qui étaient et restent particulièrement ambitieuses.

C. Éléments explicatifs de la trajectoire pour 2021-2030

La trajectoire de sobriété foncière pour 2021-2030 prévoit une réduction de la consommation d'ENAF sur le territoire de 54,5%.

Cette réduction comprend les PENE. A ce jour, le seul PENE répertorié est celui concernant la LEO qui est inscrit en liste 1. Toutefois, ce projet a été abandonné dernièrement.

Il existe un second PENE, à savoir le contournement autoroutier d'Arles qui est inscrit en liste 2 par arrêté ministériel du 31 mai 2024. Il faudra que ce PENE soit inscrit en liste 1, suite à la DUP, pour que les emprises nécessaires au projet soient incluses au SRADDET.

Enfin, il n'y a pas de PER sur le territoire.

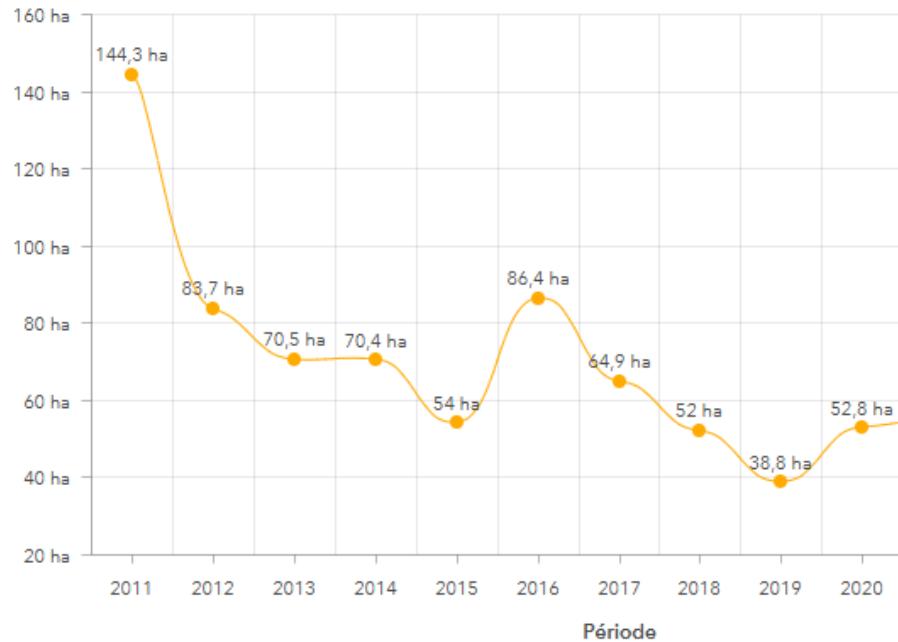
D. Calcul de la consommation d'espace passée du Pays d'Arles entre 2011 et 2020

La méthode a été élaborée en 2023. L'objectif était d'estimer finement la consommation d'ENAF réellement réalisée sur le territoire du Pays d'Arles pour la période de référence du SRADDET : 2011-2020.

Le portail de l'artificialisation

Le portail de l'artificialisation des sols a été utilisé comme base de données de référence. En effet, cette base nationale sert de référence aux autorités compétentes pour suivre la consommation d'ENAF des territoires.

Données de la consommation d'ENAF sur le Pays d'Arles



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021

Sur le territoire de SCOT Du Pays D'Arles, **718 ha d'ENAF ont été consommés entre 2011 et 2020 selon les données du portail de l'artificialisation des sols**. Le rythme de consommation est évalué à environ 72 ha par an.

La méthode de production des données du portail de l'artificialisation des sols, comporte cependant des limites importantes.

En effet, la base de données utilisée est celle des données « MAJIC » (« Mise à jour de l'information cadastrale », nom du système d'information de la Direction Générale des Finances Publiques pour calculer la taxe foncière des propriétés bâties et non bâties). La base est ensuite retraitée par le Cerema pour constituer la base de données des Fichiers fonciers. Les Fichiers fonciers sont retraités par le Cerema pour estimer la consommation d'ENAF de manière annuelle et uniforme à l'échelle de la France.

Outre les limites de la base de données en elle-même, les bâtiments appartenant à un organisme public (communes, intercommunalités...) sont exonérés de taxe foncière, et n'apparaissent donc pas au sein de la base des Fichiers fonciers (propriétés publiques affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus).

Au regard du point de faiblesse identifié, les données du portail de l'artificialisation ont été complétées pour se rapprocher au maximum de la consommation réelle d'ENAF sur le territoire pour la période de référence 2011-2020.

Complétude des données du portail de l'artificialisation

La comptabilité du portail de l'artificialisation est partielle. Les surfaces consommées par les équipements ne sont pas intégrées.

Afin d'identifier la consommation ENAF issue des propriétés publiques durant la période 2011-2020, une analyse complémentaire a été menée sur la base du MOS du Pays d'Arles et des autorisations d'urbanisme, avec vérification par photo aérienne.

Les équipements réalisés durant cette période sont notamment des équipements scolaires, plusieurs centres de secours, des équipements pour les réseaux publics ainsi que des terrains de sport.

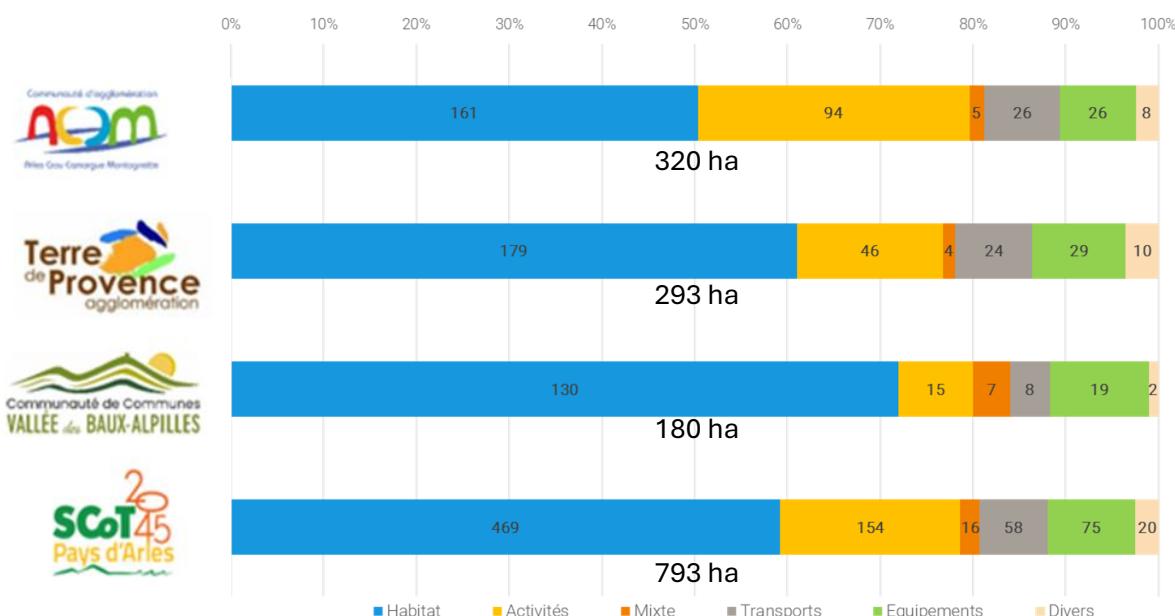
Cette complétude mène à ajouter 75 ha de consommation ENAF sur la période 2011-2020, soit 7,5 ha/an.

Synthèse de la consommation d'espace 2011-2020

En conclusion, le total de la consommation d'ENAF 2011-2020 (inclus) pour le Pays d'Arles est de **718 ha + 75 ha = 793 ha, soit un rythme de consommation évalué à environ 79 ha par an.**

Note : conformément au portail de l'artificialisation, les bâtiments et installations agricoles ne sont pas comptabilisés comme consommation d'ENAF car ces occupations du sol n'enlèvent pas la vocation agricole des espaces supports sur lesquels ils sont implantés. Conformément au portail de l'artificialisation, les centrales photovoltaïques au sol sont comptabilisées en tant que consommation ENAF.

Ventilation de la consommation passée (2011-2020) au sein des 3 grandes entités géographiques du Pays d'Arles et par destinations principales



PS : la catégorie Divers correspond à la catégorie "Inconnue" selon la nomenclature du Portail de l'artificialisation.

3. Traduction prescriptive de la trajectoire de sobriété foncière pour 2021-2030

A. La territorialisation des objectifs par entité pour 2021-2030

Le législateur impose, la détermination, par secteurs géographiques, d'objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

De facultative, cette déclinaison par secteur géographique des objectifs chiffrés de consommation d'espaces, introduite par la loi ALUR, est devenue obligatoire avec la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014.

Le SCOT du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 intègre cette répartition par secteurs géographiques en s'appuyant sur les trois entités qui composent le pays d'Arles.

La modification simplifiée s'intègre dans le cadre fixé par le SCOT actuel, en déterminant une trajectoire de sobriété foncière pour chacune des trois entités géographiques.

Au stade de la présente modification simplifiée, l'objectif du SRADDET de réduction de consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 se traduit dans le SCOT du Pays d'Arles par un objectif propre au sein de chacune des 3 entités géographiques, avec au global une perspective de consommation foncière significativement réduite, qui respecte les objectifs de réduction de la consommation d'espace du SRADDET.

Répartition des consommations d'espace entre les trois entités géographiques pour la période 2021-2030

Entités	Consommation 2011-2020 (en ha)	Consommation possible 2021-2030 (réduction de 54,5% du total 2011-2020, en ha)
Rhône Crau Camargue	env.320	env.146
Val de Durance	env.293	env.133
Alpilles	env.180	env.82
Pays d'Arles	env.793	env.361

Cette ventilation de la trajectoire qui mène à une réduction de consommation de 54,5% pour chaque entité, de sa propre consommation foncière par rapport à 2011-2020, s'inscrit dans les grands principes non remis en cause du SCOT. Cette diminution équitable des surfaces entre les trois entités était déjà la règle lors de l'élaboration du SCOT. Elle est toujours pertinente aujourd'hui sur le fond. Toujours valables, ils ne sont pas concernés par la modification simplifiée.

La trajectoire est donc ajustée à projet constant par rapport au SCOT actuel, en tenant compte, comme cela a été déjà évalué dans le SCOT à l'origine :

- Des besoins en développement économique en lien notamment avec les schémas stratégiques pour le développement des filières et la création d'emplois, ainsi qu'aux inventaires des zones d'activités économiques.
- Des besoins pour le développement des équipements, des services publics, des réseaux et des énergies renouvelables.
- Du poids démographique des territoires et de leurs dynamiques récentes en matière d'évolution et de structure de la population, des besoins en logements identifiés, ainsi que des indicateurs d'activité et d'emploi.
 - o Rhône Crau Camargue 49% de la population en 2022, stabilisation du nombre d'habitants et indicateurs économiques plus faible que dans le reste du territoire
 - o Val de Durance 35% de la population en 2022, croissance régulière du nombre d'habitants et indicateurs économiques dynamiques
 - o Alpilles 16% de la population en 2022, stabilisation du nombre d'habitants et indicateurs économiques dynamiques

B. La territorialisation des objectifs par entité et destinations pour 2021-2030

a) Le volet prescriptif du SCOT : le DOO modifié

La modification simplifiée du SRADDET conduit à intégrer au SCOT la trajectoire de sobriété foncière 2021-2030 correspondant à sa période d'application. Elle doit donc faire l'objet d'une prescription dans le DOO du SCOT par la procédure de modification simplifiée.

Ainsi, les prescriptions du DOO de la modification simplifiée prévoient une ventilation de la trajectoire 2021-2030 par entité et en fonction des trois grandes destinations du SCOT actuel, à savoir le développement économique (dont le tourisme), les équipements et le développement urbain.

La trajectoire de sobriété foncière intégrée dans les prescriptions du DOO pour 2021-2030 est la suivante :

	Développement économique (en ha)	Equipement (en ha)	Développement urbain (en ha)	Total (en ha)
Rhône Crau Camargue	Env. 73	Env. 7	Env. 66	Env. 146
Val de Durance	Env. 81	Env. 12	Env. 40	Env. 133
Alpilles	Env. 25	Env. 10	Env. 48	Env. 83
Pays d'Arles	Env. 179	Env. 29	Env. 154	Env. 362

b) La garantie communale

Selon la loi Climat et résilience, toute commune couverte par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 bénéficie d'un potentiel minimal d'un hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031. Cette garantie s'applique quelle que soit la consommation passée de la commune sur la décennie précédente (2011-2020). Une commune ayant consommé peu d'espaces bénéficie donc de cette surface minimale.

Toutefois, la garantie d'un hectare est soumise notamment à l'article L151-5 du code de l'urbanisme qui impose une étude préalable de densification avant toute ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. La commune doit démontrer que les capacités d'aménagement existantes (espaces urbanisés, locaux vacants, friches) sont mobilisées. Le respect des servitudes et périmètres protégés (zones humides, zones agricoles protégées, réserves biologiques...) reste obligatoire. Par ailleurs, l'hectare de consommation peut être mutualisé au niveau intercommunal, sous réserve d'accords locaux, ce qui favorise la concertation territoriale pour mettre en œuvre la sobriété foncière.

Entre 2011 et 2020, seuls Saint Pierre de Mézoargues et Verquières ont consommé moins d'un ha (0.8 ha chacun).

A l'échelle des trois entités, les surfaces ont été mutualisées entre les communes d'une même entité.

c) Précision sur le terme “artificialisation” utilisé dans le SCOT actuel

Le pas de temps prévu pour le SCOT actuel est 2017-2030. Le terme utilisé à l'époque dans le SCOT pour parler de consommation d'espace était celui “d'artificialisation”.

Il correspond cependant bien à la notion de consommation d'ENAF, utilisé par la loi Climat et résilience pour la première période décennale d'application de la trajectoire tendant à atteindre le zéro artificialisation nette à terme.

Le terme “artificialisation” du SCOT actuel doit être entendu comme “consommation d'ENAF”, qui est la définition spécifiée pour le temps d'application antérieur à 2030 et qui correspond donc au temps d'application du SCOT actuel.

Pour gagner en clarté, le terme artificialisation utilisé dans le SCOT actuel est donc entendu comme consommation d'ENAF.

4. Observation des tendances de consommation au cours de la période 2021-2030

A. Définition des “sous pas de temps” de la période 2021-2030

Le pas de temps de la première phase d'application de la loi Climat et Résilience s'étale du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020 selon les termes du SRADDET.

L'approbation de la modification simplifiée est prévue pour l'année 2026. Elle arrive donc à mi-chemin du pas de temps de la trajectoire de sobriété foncière déclinée par le SRADDET.

Ainsi, la période 2021-2030 peut être divisée en deux périodes:

- 2021-2025 : consommation d'ENAF récente
- 2026-2030 : consommation d'ENAF future, projetée

L'entrée en vigueur de la modification simplifiée en 2026, donc au milieu du premier pas de temps de la trajectoire de sobriété foncière, conduit à rentrer dans le détail de ces deux sous périodes pour assurer une visibilité et une application optimale et opérationnelle de cette modification, notamment aux PLU locaux.

Ainsi, à titre indicatif, la comptabilisation des surfaces restantes à consommer sur 2026-2030 sera mentionnée par entité géographique et en fonction des trois destinations.

Dans ce sens aussi, pour permettre une incorporation rapide et efficace aux PLU locaux qui devront intégrer la trajectoire de sobriété foncière avant février 2028, un travail plus fin a été mené. Une ventilation approximative des consommations d'ENAF potentielles pour la période 2026-2030 a été réalisée à la maille communale. Cette ventilation s'appuie sur l'armature territoriale du SCOT actuel pour que chaque commune identifie l'objectif cible découlant du SCOT et inscrive son action dans ce cadre.

L'objectif est de pourvoir la modification simplifiée du SCOT d'une opérationnalité immédiate.

Ces éléments de chiffrages communaux seront intégrés à titre indicatif dans le DOO du SCOT en vigueur.

B. Indicateur de tendance de consommation ENAF à mi-parcours, soit entre 2021 et 2025

Ainsi, l'estimation des surfaces consommées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2025 sont à déduire de la consommation d'ENAF prévue pour le premier pas de temps, à savoir 2021-2030.

Le calcul de ces surfaces est le résultat d'une méthode d'évaluation de la consommation d'ENAF basée sur les données de l'OCS GE entre les millésimes 2020 et 2023 (disponibles depuis juin 2025). Il permet d'évaluer dans un rapport de compatibilité avec le SRADDET ce volume global de surface. Ainsi, ces volumes sont des indicateurs de tendance. Rappelons que le SRADDET laisse des marges de manœuvre au SCOT.

Résultats finaux des consommations d'ENAF en ha estimées entre 2021-2025 (indicateurs de tendance)

Entités	Destinations	Trajectoire 2021-2030 (prescriptif)	Les surfaces consommées entre 2021-2025 (indicateurs de tendance)
Rhône Crau Camargue	Développement économique	73	31,90
	Développement urbain	66	16,00
	Equipement	7	1,70
	Total	146	49,60
Val de Durance	Développement économique	81	13,80
	Développement urbain	40	12,00
	Equipement	12	2,80
	Total	133	28,60
Alpilles	Développement économique	25	6,10
	Développement urbain	48	18,00
	Equipement	10	3,70
	Total	83	27,80

La consommation totale du Pays d'Arles pour la période de 3 ans observée à travers les données retraitées OCS GE entre 2020 et 2023 est évaluée à environ 69 ha, soit environ 23 ha par an en moyenne.

La consommation annuelle moyenne issue de l'évolution de la consommation d'ENAF à partir des données retraitées OCS GE 20-23 est appliquée sur une période de 5 ans pour couvrir la période de consommation récente, précédent le projet de modification simplifiée du SCOT, soit la période 2021-2025.

Spécificité sur Terre de Provence agglomération (déduction d'une centrale PV de 9,5 ha)

Une centrale photovoltaïque de 9.5 ha est visible sur la carte OCSGE 2023 sur Châteaurenard.

Pour exempter cette installation des comptes de consommation d'espace, elle a été déclarée au guichet unique sur la base de certains critères d'éligibilité.

Cette installation remplit ces critères et la demande d'exemption a été déposée le 9 septembre.

Ces 9,5 ha ont donc été déduit des surfaces à défalquer sur Terre de Provence Agglomération, en application de l'article 194, III, 6° de la loi Climat et résilience, de son décret d'application n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace.

Localisation de la centrale PV à Chateaurenard



C. Les projections de consommation d'ENAF pour 2026-2030

a) Les objectifs de consommation d'ENAF par entité et destinations

- Cible de consommations d'ENAF intégrée au DOO sans valeur prescriptive

Ces surfaces, données à titre indicatif dans le DOO du SCOT modifié, ont fait l'objet de l'application des stratégies intercommunale au sein du Pays d'Arles. La tendance principale est une volonté de recentrer la consommation d'ENAF sur le développement économique et au contraire privilégier le renouvellement urbain pour le développement urbain.

Les surfaces prévues pour 2026-2030 sont les suivantes (en ha) :

Entités	Destinations	Trajectoire 2021-2030 (prescriptif)	Consommation d'ENAF prévues pour 2026-2030 (en ha)	Total
Rhône Crau Camargue	Développement économique	73	41,10	73,00
	Développement urbain	66	50,00	66,00
	Equipement	7	5,30	7,00
	Total	146	96,40	146,00
Val de Durance	Développement économique	81	67,20	81,00
	Développement urbain	40	28,00	40,00
	Equipement	12	9,20	12,00
	Total	133	104,40	133,00
Alpilles	Développement économique	25	18,90	25,00
	Développement urbain	48	30,00	48,00
	Equipement	10	6,30	10,00
	Total	83	55,20	83,00

Les élus ont souhaité consolider le potentiel affecté au développement économique dans le cadre du SCOT existant.

Cela s'explique car le développement urbain pour créer des logements, des équipements et de la mixité fonctionnelle, trouve plus facilement sa place en renouvellement urbain, ce qui est moins le cas du développement économique. La consolidation de la stratégie de développement économique, telle que voulue par les élus du Pays d'Arles sur les sites de développement économiques du SCOT actuel, nécessite du foncier. Le développement urbain devra être optimisé à l'intérieur des tissus bâties par la mobilisation des friches, des logements vacants, de la

densification qui laisse encore des marges de manœuvre, des opérations de renouvellement urbain.

- La méthode utilisée pour comptabiliser les consommations d'ENAF

Conformément au travail déjà effectué dans le SCOT actuel, ces surfaces ont été définies à partir des :

- surfaces en dents creuses de plus de 2500 m² constitutives d'ENAF situées au sein des entités bâties
- les dents creuses qui ne répondent pas à ces critères peuvent être mobilisées pour la production de logements. Toutefois, elles ne compteront pas en consommation d'ENAF.
- surfaces situées à l'extérieur des entités bâties constitutives d'ENAF

- Éléments de justification

Economie

Les réductions de consommation d'espace à vocation économique sont issues directement des stratégies intercommunales de développement économique. Les intercommunalités ont d'abord travaillé leur stratégie foncière car le souhait est d'asseoir la vocation économique du Pays d'Arles.

Les secteurs à enjeux de développement économique déjà listés dans le SCOT actuel ont été confirmés lors du travail sur les besoins en foncier.

Ces secteurs sont listés en 3 catégories :

- pôle d'activité stratégique
- pôle d'activité structurant
- pôle d'activité de proximité

Ces catégories, toujours valables, ont servi de base au travail réalisé sur la trajectoire de sobriété foncière en matière de développement économique.

A la marge, à l'occasion de ce travail de répartition des enveloppes foncières, quelques besoins sont apparus au niveau local pour concrétiser des projets ponctuels.

En outre, pour gagner en cohérence, les besoins pour le développement touristique ont été rattachés au développement économique. Cela explique pourquoi un site de développement est nouveau dans la liste des secteurs à enjeux. Il concerne un seul projet touristique.

Equipement

Pour 2026-2030, les besoins de consommation d'espace à vocation d'équipement sont issues des besoins évalués par les communes et EPCI et s'intègrent dans le raisonnement déjà mené lors de l'élaboration du SCOT.

Pour rappel, les besoins en équipements concernent :

- développement et rénovation des réseaux pour l'eau potable et l'assainissement (station d'épuration, captages, etc)
- le développement des infrastructures de gestion des déchets
- le développement et l'élargissement d'infrastructures routières

- le développement des infrastructures pour les mobilités : voies vertes, parkings et parkings relais, accueil touristique...
- le développement des équipements publics à destination de la population (cimetières, équipements sportifs, etc)
- la création d'aire d'accueil des gens du voyage
- le développement de projets communautaires pour la production d'énergie renouvelables à destination de l'autoconsommation

Toutefois, pour plus de logique, les besoins en foncier relatifs au tourisme ont été rattachés au développement économique.

Le développement urbain

La répartition de ces surfaces s'appuie sur les critères mis en place lors de l'élaboration du SCOT, à savoir :

- Armature territoriale du SCOT
- Poids démographique des communes
- Potentiels en renouvellement urbain et densification
- Contraintes d'aménagement de l'espace (PPRi, loi Littoral)

Comme évoqué plus haut, les élus ont souhaité privilégier la consommation d'ENAF pour le développement économique, qui nécessite pour certaines activités davantage de foncier, et trouve plus difficilement sa place en renouvellement urbain.

Le choix fort est fait de concentrer le résidentiel en renouvellement urbain par la reconquête des friches, des logements vacants, les opérations de renouvellement urbain, les dents creuses constitutives ou non d'ENAF.

b) Les objectifs de consommation d'ENAF par commune en fonction de l'armature

Un travail plus fin réalisé pour les deux principales destinations consommatoires d'espace, le développement économique et le développement urbain. Ce travail réalisé à la commune, en fonction de l'armature territoriale, est intégré à titre indicatif à la modification simplifiée pour lui assurer pleine opérationnalité.

Si les surfaces ont été réfléchies de façon très précise, elles s'appliquent dans un rapport de compatibilité et ne doivent pas être comprises de façon stricte.

● Economie

Le travail ayant été réalisé de façon plus fine, une recommandation est intégrée au SCOT portant sur la ventilation suivante des surfaces au sein de chaque entité.

Rhône Crau Camargue - 37.3 ha Liste non exhaustive des sites de développement économique et des surfaces potentiellement consommatoires d'ENAF.

Sites et consommation d'ENAF

	Surfaces allouées indicatives (2026-2030)	Sites de localisation préférentielle mais non exclusifs
Arles	22.3 ha	<ul style="list-style-type: none"> ● Port fluvial (pôle d'activité stratégique) ● ZA Raphèle (pôle d'activité de proximité) ● ZI Nord - Fer à cheval (pôle d'activité stratégique) ● ZAE Bord Montmajour (pôle d'activité stratégique) ● ZAE Nord (pôle d'activité stratégique) ● Papeteries Etienne ouest (pôle d'activité stratégique)
Boulbon	3.5	<ul style="list-style-type: none"> ● ZAE le Colombier (pôle d'activité de proximité,)
Tarascon	5.1 ha	<ul style="list-style-type: none"> ● ZAE Roubian (pôle d'activité stratégique) ● Réserve éco Radoubs (Nouveau site)
Saint-Martin-de-Crau	6.5 ha	<ul style="list-style-type: none"> ● ZA du Salat (pôle d'activité de proximité) ● ZI de l'Eco pôle – Bois de Leuze (pôle d'activité stratégique) ● Thominière (pôle d'activité stratégique)

La surface de solidarité correspond à 10% de 37.3 ha.

Tarascon : environ 2 ha de la surface de solidarité dans l'économie est attribué jusqu'au 31 décembre 2029 (autorisation du droit des sols accordée) et jusqu'au 31 décembre 2030 (chantier commencé) prioritairement à Tarascon pour l'extension de la ZAE du Roubian (extension conditionnée à la révision du PPRI).

Alpilles - 18 ha Liste non exhaustive des sites de développement économique et des surfaces potentiellement consommatoires d'ENAF.

Sites et consommation d'ENAF

	Surfaces allouées indicatives (2026-2030)	Sites de localisation préférentielle mais non exhaustifs
Aureille	3.9 ha	<ul style="list-style-type: none"> ● ZAE Trébons (pôle d'activité de proximité)
Eygalières	6.3 ha	<ul style="list-style-type: none"> ● ZAE Grandes Terres (pôle d'activité structurant) ● Richel industrie (pôle d'activité structurant)
Maussane	0.4 ha	<ul style="list-style-type: none"> ● ZAE Roquerousse - Capelette(pôle d'activité structurant)
Saint-Etienne-du-Grès	2 ha	<ul style="list-style-type: none"> ● Extension marché semi-gros (pôle d'activité stratégique)
Saint-Rémy-de-Provence	5.4 ha	<ul style="list-style-type: none"> ● ZAE la Massane (pôle d'activité stratégique) ● ZAE la Gare (pôle d'activité structurant)

La surface de solidarité correspond à 5% de 18 ha.

Val de Durance - 67.2 ha Liste non exhaustive des sites de développement économique et des surfaces potentiellement consommatrices d'ENAF.

Sites et consommation d'ENAF

	Surfaces allouées indicatives (2026-2030)	Sites de localisation préférentielle mais non exclusifs
Barbentane	11.4 ha	● ZAE de la Gare (pôle d'activité stratégique)
Cabannes	2.1 ha	● ZAE la Plaine (pôle d'activité stratégique) ● ZA Communale (Nouveau site)
Chateaurenard	27 ha	● Redéploiement du MIN (pôle d'activité stratégique) ● ZAE Barret (pôle d'activité stratégique) ● ZAE Est (pôle d'activité structurant)
Graveson	10.7 ha	● ZA Cadillan- Giraud Blanc (Pôle d'activité de proximité) ● ZAC Sagnon (pôle d'activité stratégique) ● Les jardins aquatiques (Nouveau site touristique)
Noves	4,2 ha	● ZAE Grandes Vignes (pôle d'activité stratégique)
Saint-Andiol	11.8 ha	● ZAE Saint Roch (pôle d'activité structurant)

● Développement urbain

Le travail ayant été réalisé de façon plus fine, une recommandation est intégrée au SCOT portant sur la ventilation suivante des surfaces au sein de chaque entité :

Communes	Armature	Répartition approximative et indicative de la répartition du consommable d'ENAF pour 2026-2030	Surfaces de solidarité (5 à 10%) en ha
ARLES	ville centre	18,5	
BOULBON	village	0,5	
SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	bourg d'équilibre	1,9	
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	ville structurante	8,1	
SAINT-PIERRE-DE-MEZARGUES	village	1,2	
TARASCON	ville structurante	15,0	
TOTAL Rhône Crau Camargue		45,1	4,5

AUREILLE	village	0,9	
EYGALIERES	village	2,4	
FONTVIEILLE	bourg d'équilibre	3,1	
LE PARADOU	village	3,0	
LES BAUX	village	0,3	
MAS BLANC	village	0,7	
MAUSSANE	bourg d'équilibre	1,9	
MOURIES	bourg d'équilibre	3,6	
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	bourg d'équilibre	1,9	
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	ville structurante	10,4	
TOTAL Alpilles		28,3	1,4

BARBENTANE	bourg d'équilibre	2,0	
CABANNES	bourg d'équilibre	1,0	
CHATEAURENARD	ville structurante	5,8	
EYRAGUES	bourg d'équilibre	1,4	
GRAVESON	bourg d'équilibre	1,2	
MAILLANE	bourg rural	0,5	
MOLLEGES	bourg rural	1,4	

NOVES	bourg d'équilibre	1,6	
ORGON	bourg d'équilibre	2,3	
PLAN D'ORGON	bourg d'équilibre	3,7	
ROGNONAS	bourg d'équilibre	1,0	
SAINT-ANDIOL	bourg d'équilibre	1,2	
VERQUIERES	village	3,3	
TOTAL Val de Durance		26,3	1,3
TOTAL PAYS D'ARLES		99,6	

Boulbon : Environ 4 ha de la surface de solidarité dans le résidentiel est attribué jusqu'au 31 décembre 2029 (autorisation du droit des sols accordée) et jusqu'au 31 décembre 2030 (chantier commencé) prioritairement à Boulbon pour la réalisation de son projet lieu dit Roque d'Acier (à l'Est de la station d'épuration).

Le Paradou : Environ 1 ha de la surface de solidarité dans le résidentiel est attribué jusqu'au 31 décembre 2029 (autorisation du droit des sols accordée) et jusqu'au 31 décembre 2030 (chantier commencé) prioritairement à Paradou pour la réalisation de son opération au Méindray (portage foncier EPF).

II. Les pièces du SCOT de 2018 modifiée

A. Préambule

a) Avant

PREAMBULE

METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS DU PADD

Le PADD définit le projet de territoire du SCOT du Pays d'Arles. Il propose également une organisation territoriale et fonctionnelle en trois entités, correspondant à des bassins de proximité et favorisant les relations du quotidien et le développement d'un cadre de vie amélioré. Ces trois entités ont été définies et organisées autour de polarités principales et secondaires au rôle affirmé dans l'organisation territoriale.

Le Document d'orientations et d'objectifs traduit ces ambitions d'organisation territoriale en mettant en œuvre des règles communes.

MODE D'EMPLOI ET RÈGLES DE LECTURE DU DOO

Le DOO a pour mission de traduire les objectifs retenus dans le PADD. Seul document du SCOT opposable aux tiers, il précise la mise en œuvre du projet et sa traduction dans les divers documents de planification (PLU, PLUi, PDU, PLH...) et opérations (définies à l'article R142-1 du Code de l'urbanisme).

• LE SCOT EST INTÉGRATEUR

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a introduit le principe selon lequel les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales notamment doivent être compatibles avec le SCOT, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, DTA, chartes des PNR, Loi Littoral...). La multiplication des normes supérieures étant source de risques juridiques, la loi Alur va plus loin que la loi Grenelle II dans la simplification. Ainsi, le SCOT devient le document pivot qui sécurise les relations juridiques. C'est au regard du SCOT que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) doivent être rendus compatibles.

• LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS EXPOSE LES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES ET LES RECOMMANDATIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DU SCOT

Elles constituent les modalités de mises en œuvre des objectifs de politique publique exposés dans le Projet de Développement et d'Aménagement Durables du SCOT dans le respect des principes et des équilibres édictés notamment par l'article L.141-5 à 22 et R.141-6 du code de l'urbanisme.

Il est cependant important de bien comprendre les différences entre prescriptions et recommandations :

PRESCRIPTIONS :

Les prescriptions du SCOT sont des mesures réglementaires qui devront obligatoirement être traduites dans les documents d'urbanisme locaux (PLU / PLUi / cartes communales) et dans tout projet d'aménagement réalisé sur le territoire auquel il est opposable.

RECOMMANDATIONS :

Les recommandations du SCOT sont, à l'inverse, des mesures non obligatoires, mais dont la prise en compte et la traduction au sein des documents d'urbanisme locaux contribuera à une mise en application plus efficace des objectifs du SCOT à l'échelon local. Ces préconisations relèvent souvent de « bonnes pratiques » qui participent à une gestion plus cohérente du territoire, mais qui ne peuvent avoir un caractère obligatoire en raison de leur non-systématisme.

Le DOO définit des objectifs et orientations générales complétés par des dispositions particulières applicables aux espaces compris dans les périmètres des Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles et celles traduisant les dispositions de la Loi Littoral qui s'imposent en tout état de cause.

Le DOO comporte 16 tableaux.

Le DOO comporte également 16 documents graphiques :

• Au titre des dispositions générales :

1. Le développement économique et commercial
2. Le développement urbain
3. L'organisation des mobilités et des infrastructures

4 SCOT Pays d'Arles / Approuvé en Avril 2018 modifié en Avril 2019 - Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

b) Après

En jaune, les éléments modifiés, ajoutés.

PREAMBULE

METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS DU PADD

Le PADD définit le projet de territoire du SCOT du Pays d'Arles. Il propose également une organisation territoriale et fonctionnelle en trois entités, correspondant à des bassins de proximité et favorisant les relations du quotidien et le développement d'un cadre de vie amélioré. Ces trois entités ont été définies et organisées autour de polarités principales et secondaires au rôle affirmé dans l'organisation territoriale.

Le Document d'orientations et d'objectifs traduit ces ambitions d'organisation territoriale en mettant en œuvre des règles communes.

MODE D'EMPLOI ET RÈGLES DE LECTURE DU DOO

Le DOO a pour mission de traduire les objectifs retenus dans le PADD. Seul document du SCOT opposable aux tiers, il précise la mise en œuvre du projet et sa traduction dans les divers documents de planification (PLU, PLUi, PDU, PLH...) et opérations (définies à l'article R142-1 du Code de l'urbanisme).

• LE SCOT EST INTÉGRATEUR

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a introduit le principe selon lequel les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales notamment doivent être compatibles avec le SCOT, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, DTA, chartes des PNR, Loi Littoral...). La multiplication des normes supérieures étant source de risques juridiques, la loi Alur va plus loin que la loi Grenelle II dans la simplification. Ainsi, le SCOT devient le document pivot qui sécurise les relations juridiques. C'est au regard du SCOT que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) doivent être rendus compatibles.

- L'artificialisation doit être entendue comme consommation d'ENAF

La loi climat et résilience de 2021 est venue préciser le terme d'artificialisation. Le décret de 2023 a intégré une nomenclature précise pour catégoriser les usages du sols et déterminer s'ils doivent être catégorisés en sol artificialisé ou non artificialisé. Cette nomenclature s'applique seulement après la première période décennale.

Il est important de préciser que le terme utilisé "artificialisation" employé dans le SCOT de 2017 ne recouvre pas cette définition qui a été créée ultérieurement, mais doit être compris comme consommation d'ENAF.

• LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS EXPOSE LES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES ET LES RECOMMANDATIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DU SCOT

Elles constituent les modalités de mises en œuvre des objectifs de politique publique exposés dans le Projet de Développement et d'Aménagement Durables du SCOT dans le respect des principes et des équilibres édictés notamment par l'article L.141-5 à 22 et R.141-6 du code de l'urbanisme.

Il est cependant important de bien comprendre les différences entre prescriptions et recommandations :

PRESCRIPTIONS :

Les prescriptions du SCOT sont des mesures réglementaires qui devront obligatoirement être traduites dans les documents d'urbanisme locaux (PLU / PLUi / cartes communales) et dans tout projet d'aménagement réalisé sur le territoire auquel il est opposable.

RECOMMANDATIONS :

Les recommandations du SCOT sont, à l'inverse, des mesures non obligatoires, mais dont la prise en compte et la traduction au sein des documents d'urbanisme locaux contribuera à une mise en application plus efficace des objectifs du SCOT à l'échelon local. Ces préconisations relèvent souvent de « bonnes pratiques » qui participent à une gestion plus cohérente du territoire, mais qui ne peuvent avoir un caractère obligatoire en raison de leur non-systématisme.

Le DOO définit des objectifs et orientations générales complétés par des dispositions particulières applicables aux espaces compris dans les périmètres des Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles et celles traduisant les dispositions de la Loi Littoral qui s'imposent en tout état de cause.

Le DOO comporte 16 tableaux.

Le DOO comporte également 16 documents graphiques :

• Au titre des dispositions générales :

1. Le développement économique et commercial
2. Le développement urbain
3. L'organisation des mobilités et des infrastructures

4 SCOT Pays d'Arles / Approuvé en Avril 2018 modifié en Avril 2019 - Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

B. Le volet développement économique du DOO du SCOT

a) Avant

DOO (page 20)

1.1.5. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : LES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DE LIMITATION DE L'ÉTALEMENT URBAIN

• PRESCRIPTIONS

• **P17 :** Il convient de privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines existantes, comprenant les zones d'activité existantes : il s'agira à l'échelle du Pays d'Arles de mobiliser dans le tissu urbain mixte et dans les zones d'activités existantes au moins 1/4 du foncier nécessaire au développement économique en conjuguant les différents leviers possibles. Ainsi, le déploiement de l'offre foncière et immobilière pour l'économie se fera de manière préférentielle par :

- des opérations de renouvellement des espaces déjà bâties (démolition-reconstruction de constructions, traitement et utilisation des friches bâties, mutation, réhabilitation...)
- le comblement des dents creuses (espaces non bâties enclavés ou entourés de constructions) : mobilisation et artificialisation de parcelles non occupées, intensification et densification de parcelles déjà bâties par un travail sur les espaces mobilisables ou par divisions parcellaires...)

• **P18 :** Pour ce qui concerne le développement économique et commercial, les objectifs de modération de la consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de limitation de l'étalement urbain portent sur l'ensemble des espaces artificialisés hors ou au sein des zones d'activités existantes, en distinguant :

- la consommation foncière liée au comblement des dents creuses au sein des zones d'activités existantes, des centres et des tissus urbains mixtes
- la consommation foncière liée à l'extension et à la création de l'urbanisation des zones d'activités existantes
- Ainsi, la consommation foncière pour le développement économique entre 2017 et 2030 comprend 70 hectares d'artificialisation dans les enveloppes urbaines existantes et 213,30 hectares d'artificialisation hors des enveloppes urbaines ou des zones d'activités existantes. La surface maximale de consommation, ci-après, est ventilée de manière différenciée en fonction des entités géographiques et de la logique de pôles et au regard des objectifs d'amélioration du nombre d'emplois à l'hectare.

Tableau n°4 : Objectifs chiffrés - Surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par entité

Artificialisation dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses)	Pays d'Arles	283,2 hectares
Artificialisation dans l'enveloppe urbaine existante (comblement des dents creuses uniquement)	Pays d'Arles	70 hectares
Artificialisation uniquement hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions)	Pays d'Arles	213,30 hectares
	Dont : Rhône Crau Camargue	58 hectares
	Dont : Val de Durance	115,30 hectares
	Dont : Alpilles	40 hectares

Tableau n°5 : Objectifs chiffrés - Surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par niveau de pôle, hors de l'enveloppe urbaine :

Répartition par niveau de pôles d'activités	Pays d'Arles	213,30 hectares
	Dont : Pôles stratégiques	123,30 hectares
	Dont : Pôles structurants	45 hectares
	Dont : Pôles de proximité	45 hectares

Les surfaces maximales consommables comprennent l'ensemble des constructions et aménagements propres les concernant.

Cette consommation foncière exclut les projets touristiques (campings, parkings ...) pouvant être développés dans les communes du territoire, qui sont traités dans la partie équipements.

b) Après

En jaune, les éléments modifiés, ajoutés.

1.1.3. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : LES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DE LIMITATION DE L'ÉTALEMENT URBAIN

● PRESCRIPTIONS

● **P17** : Il convient de privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines existantes, comprenant les zones d'activité existantes : il s'agira à l'échelle du Pays d'Arles de mobiliser dans le tissu urbain mixte et dans les zones d'activités existantes au moins 1/4 du foncier nécessaire au développement économique en conjuguant les différents leviers possibles. Ainsi, le déploiement de l'offre foncière et immobilière pour l'économie se fera de manière préférentielle par :

- des opérations de renouvellement des espaces déjà bâties (démolition-reconstruction de constructions, traitement et utilisation des friches bâties, mutation, réhabilitation...)
- le comblement des dents creuses (espaces non bâties enclavés ou entourés de constructions) : mobilisation et artificialisation de parcelles non occupées, intensification et densification de parcelles déjà bâties par un travail sur les espaces mobilisables ou par divisions parcellaires...)

● **P18** : Pour ce qui concerne le développement économique et commercial, les objectifs de modération de la consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de limitation de l'étalement urbain portent sur l'ensemble des espaces artificialisés hors ou au sein des zones d'activités existantes, en distinguant :

- la consommation foncière liée au comblement des dents creuses au sein des zones d'activités existantes, des centres et des tissus urbains mixtes
- la consommation foncière liée à l'extension et à la création de l'urbanisation des zones d'activités existantes
- Ainsi, la consommation foncière pour le développement économique entre 2017 et 2030 comprend 70 hectares d'artificialisation dans les enveloppes urbaines existantes et 213,30 hectares d'artificialisation hors des enveloppes urbaines ou des zones d'activités existantes. La surface maximale de consommation, ci-après, est ventilée de manière différenciée en fonction des entités géographiques et de la logique de pôles et au regard des objectifs d'amélioration du nombre d'emplois à l'hectare.

- Pour 2021-2030, l'objectif est de 179 ha au total dans et hors enveloppes urbaines.

Tableau n°4 : Objectifs chiffrés - Surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par entité

		2021-2030 (prescriptif)	2026-2030 (indicatif)
Consommation d'ENAF dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses constitutives d'ENAF de plus de 2500 m²)	Pays d'Arles	179	127,2 hectares
	Dont : Rhône Crau Camargue	73	41.1 hectares
	Dont : Val de Durance	81	67.2 hectares
	Dont : Alpilles	25	18.9 hectares

Tableau n°5 : Objectifs chiffrés – Surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par niveau de pôle:

Repartition par niveau de pôles d'activités	Pays d'Artes	XX hectares
	Dont : Pôles stratégiques	XX hectares
	Dont : Pôles structurants	XX hectares
	Dont : Pôles de proximité	XX hectares
	Dont surface de solidarité	

Les surfaces maximales consommables comprennent l'ensemble des constructions et aménagements propres les concernant.

Cette consommation foncière exclut les projets touristiques (campings, parkings ...) pouvant être développés dans les communes du territoire, qui sont traités dans la partie équipements.

Cette consommation foncière inclut les projets touristiques (campings, parkings ...) pouvant être développés dans les communes du territoire, qui sont traités dans la partie équipements.

● **RECOMMANDATION** (pas de portée prescriptive)

Le calcul de la consommation engagée entre 2021-2025 a permis d'évaluer la consommation résiduelle disponible restante, de la mentionner pour plus de lisibilité et également pour effectuer le suivi de la modification simplifiée. Ainsi, en économie, les ventilations de surface au sein de chaque entité sont les suivantes:

Rhône Crau Camargue 37.3 ha Liste non exhaustive des sites de développement économique et des surfaces potentiellement consommatoires d'ENAF.

Sites et consommation d'ENAF

	Surfaces allouées indicatives (2026-2030)	Sites de localisation préférentielle mais non exclusifs
Arles	22.3 ha	<ul style="list-style-type: none"> Port fluvial (pôle d'activité stratégique) ZA Raphèle (pôle d'activité de proximité) ZI Nord - Fer à cheval (pôle d'activité stratégique) ZAE Bord Montmajour (pôle d'activité stratégique) ZAE Nord (pôle d'activité stratégique) Papeteries Etienne ouest (pôle d'activité stratégique)
Boulbon	3.5	<ul style="list-style-type: none"> ZAE le Colombier (pôle d'activité de proximité,)
Tarascon	5.1 ha	<ul style="list-style-type: none"> ZAE Roubian (pôle d'activité stratégique) Réserve éco Radoubs (Nouveau site)
Saint-Martin-de-Crau	6.5 ha	<ul style="list-style-type: none"> ZA du Salat (pôle d'activité de proximité) ZI de l'Eco pôle – Bois de Leuze (pôle d'activité stratégique) Thominière (pôle d'activité stratégique)

La surface de solidarité correspond à 10% de 37.3 ha.

Tarascon: environ 2 ha de la surface de solidarité dans l'économie est attribué jusqu'au 31 décembre 2029 (autorisation du droit des sols accordée) et jusqu'au 31 décembre 2030 (chantier commencé) prioritairement à Tarascon pour l'extension de la ZAE du Roubian (extension conditionnée à la révision du PPRI)

Alpilles - 18 ha Liste non exhaustive des sites de développement économique et des surfaces potentiellement consommatoires d'ENAF.

Sites et consommation d'ENAF

	Surfaces allouées indicatives (2026-2030)	Sites de localisation préférentielle mais non exhaustifs
Aureille	3.9 ha	<ul style="list-style-type: none"> • ZAE Trébons (pôle d'activité de proximité)
Eygalières	6.3 ha	<ul style="list-style-type: none"> • ZAE Grandes Terres (pôle d'activité structurant) • Richel industrie (pôle d'activité structurant)
Maussane	0.4 ha	<ul style="list-style-type: none"> • ZAE Roquerousse - Capelette (pôle d'activité structurant)
Saint-Etienne-du-Grès	2 ha	<ul style="list-style-type: none"> • Extension marché semi-gros (pôle d'activité stratégique)
Saint-Rémy-de-Provence	5.4 ha	<ul style="list-style-type: none"> • ZAE la Massane (pôle d'activité stratégique) • ZAE la Gare (pôle d'activité structurant)

La surface de solidarité correspond à 5% de 18 ha.

TPA- 67.2 ha Liste non exhaustive des sites de développement économique et des surfaces potentiellement consommatoires d'ENAF.

Sites et consommation d'ENAF

	Surfaces allouées indicatives (2026-2030)	Sites de localisation préférentielle mais non exclusifs
Barbentane	11.4 ha	<ul style="list-style-type: none"> • ZAE de la Gare (pôle d'activité stratégique)
Cabannes	2.1 ha	<ul style="list-style-type: none"> • ZAE la Plaine (pôle d'activité stratégique) • ZA Communale (Nouveau site)
Chateaurenard	27 ha	<ul style="list-style-type: none"> • Redéploiement du MIN (pôle d'activité stratégique) • ZAE Barret (pôle d'activité stratégique) • ZAE Est (pôle d'activité structurant)
Graveson	10.7 ha	<ul style="list-style-type: none"> • ZA Cadillan- Giraud Blanc (Pôle d'activité de proximité) • ZAC Sagnon (pôle d'activité stratégique) • Les jardins aquatiques (Nouveau site touristique)
Noves	4,2 ha	<ul style="list-style-type: none"> • ZAE Grandes Vignes (pôle d'activité stratégique)
Saint-Andiol	11.8 ha	<ul style="list-style-type: none"> • ZAE Saint Roch (pôle d'activité structurant)

C. Le volet développement urbain du DOO du SCOT

a) Avant

DOO (page 51)

2.3.4 DÉVELOPPEMENT URBAIN : LES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DE LIMITATION DE L'ÉTALEMENT URBAIN

Le développement urbain correspond au tissu à vocation résidentielle et mixte auquel s'ajoutent les aménagements, équipements et constructions associés et la mixité des fonctions urbaines (infrastructures, voiries, équipements et services ou encore aux espaces publics et espaces libres aménagés...).

Soucieux de préserver ce capital et de garantir un développement urbain respectueux de l'environnement, des paysages, le PADD affiche l'ambition de modérer la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers liée au développement urbain et de limiter l'étalement urbain.

Dans ce cadre, le DOO affiche déjà des objectifs chiffrés en termes de densités nettes moyennes mais aussi de production minimale de logements dans les enveloppes urbaines (cf. paragraphes 2.3.1 et 2.3.3). A cela s'ajoutent les objectifs suivants :

• PRESCRIPTIONS

• **P90** : Pour ce qui concerne le développement urbain, les objectifs de modération de la consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de limitation de l'étalement urbain portent sur l'ensemble des espaces artificialisés hors ou au sein des enveloppes urbaines existantes, en distinguant :

- Les espaces artificialisés liés au comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine existante
- Les espaces artificialisés liés à l'extension de l'urbanisation hors de l'enveloppe urbaine existante

Les objectifs de consommation d'espaces pour le développement urbain entre 2017 et 2030 sont répartis de manière différenciée en fonction des entités géographiques au regard notamment du nombre de logements à produire à l'horizon du SCOT, du potentiel foncier, des contraintes territoriales, des principes de l'armature urbaine.

Ils sont définis dans le tableau ci-après et s'ajoutent aux objectifs de consommation foncière pour l'économie (cf. partie 1.1) et pour les grands projets d'équipements et de services (cf. partie 2.4).

• **P91** : Il convient de privilégier l'artificialisation au sein des enveloppes urbaines existantes, en recherchant un équilibre avec les enjeux de qualité urbaine (cf. prescriptions n°78 et 79 et tableau n°13 ci-après)

Chaque commune a par ailleurs la possibilité de prévoir de l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine existante en cohérence avec sa capacité à optimiser l'enveloppe urbaine existante et dans la limite du potentiel foncier fixé par entité : il s'agit de respecter une surface maximale pour l'extension de l'urbanisation du tissu à vocation résidentielle et mixte. Cette surface est définie dans le tableau ci-après.

En termes d'objectifs chiffrés, la consommation foncière pour le développement urbain entre 2017 et 2030 comprend 380 hectares dans les enveloppes urbaines existantes et 365 hectares à l'extérieur des enveloppes urbaines.

Tableau n°13 : Objectifs chiffrés - Surfaces maximales pouvant être consommées pour le développement urbain (tissu à vocation résidentielle et mixte) :

Dans et hors de l'enveloppe urbaine existante	Pays d'Arles	745 hectares
	Pays d'Arles	380 hectares
Dans l'enveloppe urbaine existante	Dont : Rhône Crau Camargue	170 hectares
	Dont : Val de Durance	70 hectares
	Dont : Alpilles	140 hectares
Hors de l'enveloppe urbaine existante	Pays d'Arles	365 hectares
		Dont 50 hectares pour les sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain
	Dont : Rhône Crau Camargue	115 hectares
	Dont : Val de Durance	150 hectares
	Dont : Alpilles	100 hectares

Les surfaces maximales consommables comprennent l'ensemble des constructions et aménagements propres les concernant.

b) Après

En jaune, les éléments modifiés, ajoutés.

2.3.1 DÉVELOPPEMENT URBAIN : LES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DE LIMITATION DE L’ÉTALEMENT URBAIN

Le développement urbain correspond au tissu à vocation résidentielle et mixte auquel s'ajoutent les aménagements, équipements et constructions associés et la mixité des fonctions urbaines (infrastructures, voiries, équipements et services ou encore aux espaces publics et espaces libres aménagés...).

Soucieux de préserver ce capital et de garantir un développement urbain respectueux de l'environnement, des paysages, le PADD affiche l'ambition de modérer la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers liée au développement urbain et de limiter l'étalement urbain.

Dans ce cadre, le DOO affiche déjà des objectifs chiffrés en termes de densités nettes moyennes mais aussi de production minimale de logements dans les enveloppes urbaines (cf. paragraphes 2.3.1 et 2.3.3). A cela s'ajoutent les objectifs suivants :

● **PRESCRIPTIONS**

● **P90** : Pour ce qui concerne le développement urbain, les objectifs de modération de la consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de limitation de l'étalement urbain portent sur l'ensemble des espaces artificialisés hors ou au sein des enveloppes urbaines existantes, en distinguant :

- Les espaces artificialisés liés au comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine existante
- Les espaces artificialisés liés à l'extension de l'urbanisation hors de l'enveloppe urbaine existante

Les objectifs de consommation d'espaces pour le développement urbain entre 2017 et 2030 sont répartis de manière différenciée en fonction des entités géographiques au regard notamment du nombre de logements à produire à l'horizon du SCOT, du potentiel foncier, des contraintes territoriales, des principes de l'armature urbaine.

Ils sont définis dans le tableau ci-après et s'ajoutent aux objectifs de consommation foncière pour l'économie (cf. partie 1.1) et pour les grands projets d'équipements et de services (cf. partie 2.4).

● **P91** : Il convient de privilégier l'artificialisation au sein des enveloppes urbaines existantes, en recherchant un équilibre avec les enjeux de qualité urbaine (cf. prescriptions n°78 et 79 et tableau n°13 ci-après)

Chaque commune a par ailleurs la possibilité de prévoir de l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine existante en cohérence avec sa capacité à optimiser l'enveloppe urbaine existante et dans la limite du potentiel foncier fixé par entité : il s'agit de respecter une surface maximale pour l'extension de l'urbanisation du tissu à vocation résidentielle et mixte. Cette surface est définie dans le tableau ci-après.

En termes d'objectifs chiffrés, la consommation foncière pour le développement urbain entre 2017 et 2030 comprend 380 hectares dans les enveloppes urbaines existantes et 365 hectares à l'extérieur des enveloppes urbaines.

Pour 2021-2030, l'objectif est de 154 ha au total dans et hors enveloppes urbaines.

Tableau n°13 : Objectifs chiffrés - Surfaces maximales (ENAF) pouvant être consommées pour le développement urbain par entité (tissu à vocation résidentielle et mixte) :

		2021-2030 (Prescriptif)	2026-2030 (Indicatif)
Consommation d'ENAF dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses constitutives d'ENAF de plus de 2500 m²)	Pays d'Arles	154	Environ 108 hectares
	Dont : Rhône Crau Camargue	66	Environ 50 hectares
	Dont : Val de Durance	40	Environ 28 hectares
	Dont : Alpilles	48	Environ 30 hectares

Les surfaces maximales consommables comprennent l'ensemble des constructions et aménagements propres les concernant.

● **RECOMMANDATION** (pas de portée prescriptive)

Le calcul de la consommation engagée entre 2021-2025 a permis d'évaluer la consommation résiduelle disponible restante, de la mentionner pour plus de lisibilité et également pour effectuer le suivi de la modification simplifiée. Ainsi, pour le développement urbain, les ventilations de surface au sein de chaque entité sont les suivantes :

Communes	Armature	Répartition approximative et indicative de la répartition du consommable d'ENAF pour 2026-2030	Surfaces de solidarité (5 à 10% en ha)
ARLES	ville centre	18,5	
BOULBON	village	0,5	
SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	bourg d'équilibre	1,9	
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	ville structurante	8,1	
SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES	village	1,2	
TARASCON	ville structurante	15,0	
TOTAL Rhône Crau Camargue		45,1	4,5

AUREILLE	village	0,9	
EYGALIERES	village	2,4	
FONTVIEILLE	bourg d'équilibre	3,1	
LE PARADOU	village	3,0	
LES BAUX	village	0,3	
MAS BLANC	village	0,7	
MAUSSANE	bourg d'équilibre	1,9	
MOURIES	bourg d'équilibre	3,6	
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	bourg d'équilibre	1,9	
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	ville structurante	10,4	
TOTAL Alpilles		28,3	1,4

BARBENTANE	bourg d'équilibre	2,0	
CABANNES	bourg d'équilibre	1,0	
CHATEAURENARD	ville structurante	5,8	
EYRAGUES	bourg d'équilibre	1,4	
GRAVESON	bourg d'équilibre	1,2	
MAILLANE	bourg rural	0,5	
MOLLEGES	bourg rural	1,4	
NOVES	bourg d'équilibre	1,6	
ORGON	bourg d'équilibre	2,3	
PLAN D'ORGON	bourg d'équilibre	3,7	
ROGNONAS	bourg d'équilibre	1,0	
SAINT-ANDIOL	bourg d'équilibre	1,2	
VERQUIERES	village	3,3	
TOTAL Val de Durance		26,3	1,3
TOTAL PAYS D'ARLES		99,6	

Boulbon : Environ 4 ha de la surface de solidarité dans le résidentiel est attribué jusqu'au 31 décembre 2029 (autorisation du droit des sols accordée) et jusqu'au 31 décembre 2030 (chantier commencé) prioritairement à Boulbon pour la réalisation de son projet lieu dit Roque d'Acier (à l'Est de la station d'épuration).

Le Paradou : Environ 1 ha de la surface de solidarité dans le résidentiel est attribué jusqu'au 31 décembre 2029 (autorisation du droit des sols accordée) et jusqu'au 31 décembre 2030 (chantier commencé) prioritairement à Paradou pour la réalisation de son opération au Méindray (portage foncier EPF).

D. Le volet équipement du DOO du SCOT

a) Avant

DOO (page 55)

2.4.3 LES GRANDS PROJETS D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES : LES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

Outre les surfaces maximales de consommation foncière pour le développement urbain comprenant les aménagements, équipements et constructions associés et la mixité des fonctions urbaines (infrastructures, voiries, équipements et services ou encore aux espaces publics et espaces libres aménagés...), le SCOT définit une surface maximale pouvant être consommée à partir d'une estimation propre à la réalisation de grands projets d'équipements et de services d'intérêt territorial.

• PRESCRIPTIONS

- **P99** : La consommation foncière pour les grands projets d'équipements et de services d'intérêt territorial non comptabilisés par ailleurs est présentée dans le tableau n°14.

Tableau n°14 : Objectifs chiffrés - Surfaces maximales pouvant être consommées pour les grands projets d'équipements et de services :

Entités géographiques	Consommation foncière pour les grands projets d'équipements et de services (en dents creuses et en extension)
Rhône Crau Camargue	55 hectares
Val de Durance	20 hectares
Alpilles	25 hectares
TOTAL	100 hectares en dents creuses et extensions

Les surfaces maximales consommables comprennent l'ensemble des constructions et aménagements propres les concernant.

La consommation foncière relative aux équipements et services d'intérêt communal ou de quartier est comptabilisée dans la consommation foncière pour l'habitat en tant que voiries, stationnements, équipements, services, espaces publics et espaces libres aménagés liés aux opérations (cf. partie 2.3.)

A titre indicatif, à cette consommation foncière du SCOT s'ajoute la consommation foncière relative aux projets portés par l'Etat qui sont notamment :

- la liaison Est- Ouest (LEO), dont la consommation foncière prévue à l'horizon SCOT, strictement sur le tracé, est de 26 hectares
- les digues du Plan Rhône prévues à l'horizon SCOT
- le contournement d'Arles, dont la consommation foncière est estimée à environ 75 hectares

Par ailleurs, ces projets auront un impact foncier au-delà de leur strict tracé et de la seule problématique de l'artificialisation (fragmentation des terres agricoles par exemple).

Le détail de ce qui est inclus ou exclu de cette surface maximale consommation foncière est détaillé dans le rapport de présentation.

b) Après

En jaune, les éléments modifiés, ajoutés.

Prescriptions

- **P99** : La consommation foncière pour les grands projets d'équipements et de services d'intérêt territorial non comptabilisés par ailleurs est présentée dans le tableau n°14.

Tableau n°14 : Objectifs chiffrés - Surfaces maximales pouvant être consommées pour les grands projets d'équipements et de services :

		2021-2030 (Prescriptif)	2026-2030 (Indicatif)
Consommation d'ENAF dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses constitutives d'ENAF de plus de 2500 m²)	Pays d'Arles	29	Environ 21 hectares
	Dont : Rhône Crau Camargue	7	Environ 5.3 hectares
	Dont : Val de Durance	12	Environ 9.2 hectares
	Dont : Alpilles	10	Environ 6.3 hectares

Les surfaces maximales consommables comprennent l'ensemble des constructions et aménagements propres les concernant.

La consommation foncière relative aux équipements et services d'intérêt communal ou de quartier est comptabilisée dans la consommation foncière pour l'habitat en tant que voiries, stationnements, équipements, services, espaces publics et espaces libres aménagés liés aux opérations (cf. partie 2.3.)

A titre indicatif, à cette consommation foncière du SCOT s'ajoute la consommation foncière relative aux projets portés par l'Etat qui sont notamment :

- la liaison Est- Ouest (LEO), dont la consommation foncière prévue à l'horizon SCOT, strictement sur le tracé, est de 26 hectares
- les digues du Plan Rhône prévues à l'horizon SCOT
- le contournement d'Arles, dont la consommation foncière est estimée à environ 75 hectares

Par ailleurs, ces projets auront un impact foncier au-delà de leur strict tracé et de la seule problématique de l'artificialisation (fragmentation des terres agricoles par exemple).

Le détail de ce qui est inclus ou exclu de cette surface maximale consommation foncière est détaillé dans le rapport de présentation.

III. Annexes

Annexe 1: Extrait du fascicule du SRADDET



OBJECTIF 47

Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

Objectif 48

Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional

RÈGLE LD2-OBJ47 A

Fixer dans les documents de planification, en particulier dans les SCoT ou à défaut de SCoT, dans les PLU(i), les documents en tenant lieu et dans les cartes communales, des objectifs permettant d'atteindre à l'échelle de chaque espace infrarégional (espaces alpin, azuréen, provençal, rhodanien), l'objectif de réduction d'au moins 54,5% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définie ci-après sur la période 2021-2030 inclus par rapport à la période 2011-2020 inclus.

Dans leur projection de moyen terme allant au-delà de 2030, ces mêmes documents définiront des objectifs de lutte contre l'artificialisation permettant d'atteindre à l'échelle régionale et de chaque espace infrarégional :

- Sur la période 2031-2040 (inclus), un rythme d'artificialisation nette inférieur de moitié au moins au rythme de consommation foncière mesuré lors de la période 2021-2030 (inclus).
- Sur la période 2041-2050 (inclus), un rythme d'artificialisation nette réduisant de moitié au moins celui mesuré lors de la période 2031-2040 (inclus).

APPLICATION TERRITORIALE

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030

A l'échelle des espaces territoriaux, ne pas dépasser les plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers suivants

- Espace alpin : 986 ha (soit une réduction de 54,2% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus),
- Espace azuréen : 943 ha (soit une réduction de 54,2% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus),
- Espace provençal : 2 862 ha (soit une réduction de 55,3% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus),
- Espace rhodanien : 1 342 ha (soit une réduction de 54,5% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus)

A l'échelle régionale, l'effort est de 54,5 %. Les effets du mécanisme d'équilibre territorial induisent de légères variations selon les espaces.

L'impact foncier des projets d'envergure nationale ou européenne est comptabilisé pour l'ensemble de la région au titre de la consommation foncière 2021-2030 (inclus).

Les objectifs sont définis en tenant compte de la garantie communale d'un hectare sur la décennie selon l'hypothèse où toutes les communes sont dotées d'un document d'urbanisme approuvé, arrêté ou prescrit avant le 22 août 2026 et selon les modalités indiquées dans l'objectif 47. A la demande du maire, une commune disposant de cette surface minimale peut choisir de la mutualiser à l'échelle intercommunale, après avis de la conférence des maires ou, à défaut, du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale concerné si l'ensemble des maires des communes membres en fait partie.

A l'échelle des SCoT, ou à défaut des EPCI, prendre en compte les niveaux d'effort territorialisés définis dans l'objectif 47 du SRADDET.

Les documents pourront proposer des objectifs chiffrés de renaturation dans la mesure où les surfaces concernées seront identifiées, localisées et justifiées par des actions de renaturation (transformation de sols artificialisés et sols non artificialisés).

Pour les communes littorales, les documents pourront traduire un projet de territoire visant à anticiper les éventuelles nécessités de relocalisation des installations ou constructions exposées ou potentiellement exposées au recul du trait de côte.

A partir de 2031

La lutte contre l'artificialisation des sols devrait inclure l'artificialisation issue de constructions ou d'extension de constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles. Dans cette perspective, les SCoT ou à défaut les PLU(i) sont invités à établir le diagnostic correspondant à ces besoins.

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Principaux attendus de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et de la loi du 20 juillet 2023

L'article L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales dispose à propos du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires qu' « en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional. ».

L'article 194 (III) de la loi Climat et Résilience précise que « Pour la première tranche de dix années, le rythme prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date mentionnée au 1^o du présent III », autrement dit : de la période 2011-2020 (inclus).

Le III bis du même article dispose que pour la décennie 2021-2030 (inclus), la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant des projets d'envergure nationale ou européenne qui présentent un intérêt général majeur, recensés dans l'arrêté ministériel est prise en compte dans le cadre d'un forfait national mutualisé entre les régions couvertes par un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031. Ceci se traduit par un effort supplémentaire de 4,5%.

Ces attendus s'inscrivent dans les mesures prévues par cette loi « afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 » (article 191 de la loi Climat et Résilience).

La loi du 20 juillet 2023 ouvre la possibilité de comptabiliser « la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation » en déduction de la consommation. La renaturation peut ainsi dorénavant entrer à la fois dans le décompte de la consommation planifiée, par la création dans les SCoT ou les PLU de « zones préférentielles de renaturation » ou d'orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que dans les bilans de consommation effective, passés, puis futurs (au moment de l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs six ans après l'approbation des documents).

Données de référence

Pour mesurer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2020 (inclus) et définir les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation, à l'échelle régionale et à l'échelle des différentes parties de son territoire, la Région s'est appuyée sur la base des données de l'Observatoire de l'artificialisation des sols. Communales et annuelles, les données de l'Observatoire de l'artificialisation des sols constituent un instrument de mesure unique – contrairement aux outils de mesure de l'occupation des sols (MOS) locaux, ne couvrant pas l'intégralité du territoire régional – garantissant l'égalité de traitement entre les territoires.

Conformément à ce qu'indique le fascicule n°1 « Définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et l'artificialisation des sols » publié en date du 21 décembre 2023 par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires (page 12), la consommation d'ENAF au cours de la période de référence (du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021) correspond au millésime Cerema du 1er janvier 2021.

Afin de concilier la cohérence entre les chiffres de consommation foncière pris en compte dans le SRADDET et ceux servant de référence dans les documents de l'Etat, d'une part, et la réalité effective de la consommation foncière, d'autre part, le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers retenu pour la fixation de l'objectif maximal de consommation pour la période 2021-2030 (inclus) est celui du millésime Cerema du 1er janvier 2021 (soit 13 875 ha), corrigée d'une erreur manifeste sur la commune du Revest*. Le bilan de la consommation d'ENAF de la période de référence retenu pour fixer l'objectif de réduction pour l'ensemble du territoire régional est ainsi de 13 481 ha.

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, l'objectif maximal de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) pour l'ensemble du territoire régional devra ainsi être inférieur à 6 133 ha, soit 54,5% de la consommation régionale (en hectares) constatée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020 (13 481 ha).

Enjeux spécifiques pour les objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

Pour définir cette trajectoire et décliner territorialement les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, en particulier pour la première décennie (2021-2030 inclus), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a tenu compte, au-delà de la consommation d'ENAF passée :

- Des enjeux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des continuités écologiques, à travers notamment le renforcement de l'objectif 47 et de la règle LD2-OBJ47B sur la thématique « biodiversité », ainsi que des objectifs 13, 15, 16, 18, 37 et 50 (et leurs règles associées) ;
- De la mobilisation préférentielle du foncier déjà artificialisé, tel que souhaité dans l'objectif 47 et la règle LD2-47B, ainsi que les objectifs 35 et 36 (et leurs règles associées) et la règle LD2-Obj19c ;
- De l'équilibre du territoire, à travers la mise en place d'un mécanisme d'équilibre territorial permettant aux centres locaux et de proximité de

* : Une superficie de 395 ha a été comptabilisée de façon erronée comme de la consommation foncière sur la commune du Revest-les-Eaux (Var). Après consultation de l'Observatoire national de l'artificialisation des sols (Cerema) et de la DREAL, cette surface qui ne correspond pas à de la consommation foncière effective, a été retirée des données régionales.

**PROPOSITIONS
DE MODALITÉS
DE MISE EN ŒUVRE
DE LA RÈGLE**

renforcer leur stature de centralité, en matière d'accueil de population et d'activité notamment, afin de mettre en œuvre la stratégie urbaine du SRADDET (voir objectif 47) ;

- De la prise en compte des dynamiques économiques et démographiques, avec un objectif de réduction basé sur des indicateurs d'efficacité foncière relatifs aux dynamiques démographiques, économiques et de production de logements (voir objectif 47) ;
- De la garantie communale
- Des besoins d'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, de la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte
- Des enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, pour assurer les capacités du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale (règle LD1-18).

- Référence pour mesurer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 2011-2020 (inclus) : données de l'Observatoire de l'artificialisation des sols (fichiers fonciers).
- Possibilité de compléter par des données locales, lorsqu'elles sont disponibles, à condition d'en justifier le recours et de préciser la nature des retraitements.
Ces données complémentaires pourront notamment permettre de distinguer certaines consommations spécifiques si les enjeux locaux le justifient (par exemple : la détection de consommation attribuable à des centrales photovoltaïques au sol).
- Élaboration de stratégies foncières permettant de mobiliser le foncier dédié à l'habitat, au développement économique et à la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers
- Déclinaison des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCoT, sur la base notamment des besoins en matière de logement, d'implantation d'activité économique, du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés ou à urbaniser
- Définition des typologies de formes urbaines par territoire avec des densités minimales de construction
- Définition des objectifs chiffrés ventilés par type d'espaces (agricoles, naturels et forestiers) dans les SCoT (L.141-3 du CU et L.141-6 du code l'urbanisme)
- Évitement des formes d'urbanisation susceptibles d'impacter les espaces porteurs d'enjeux de biodiversité, dont les sites Natura 2000
- Caractérisation des diverses qualités des sols et mise en place des indicateurs globaux permettant d'identifier les services rendus par les sols

La Région examinera toute proposition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ou des instances de gouvernance par espace du SRADDET visant à ajuster la répartition de l'effort de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par SCoT, sur la période 2021-2030 (inclus) définie dans l'objectif 47, et à condition que cette proposition porte uniquement sur tout ou partie du grand espace infrarégional qui les concerne (alpin, azuréen, provençal ou rhodanien) et que cette répartition permette toujours de ne pas dépasser le plafond de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixés à l'échelle de l'espace.

Si les territoires ayant engagé un dialogue en ce sens le souhaitent, la Région peut contribuer à l'animation des échanges.

Dans les territoires de SCoT inter-régionaux, afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière, une entente entre les régions et les collectivités concernées sera recherchée

La garantie de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour la période 2021-2030 est intégrée dans la territorialisation en partant de l'hypothèse que toutes les communes de la région disposeront d'un document local d'urbanisme exécutoire, arrêté ou prescrit au 22 août 2026.

- Afin de disposer de la meilleure marge pour mettre en œuvre leur projet de territoire, les communes, intercommunalités et établissements porteurs de SCoT sont invités, dans le cadre d'un projet partagé, à la demande des maires et après avis de la conférence des maires des communes du ou des EPCI concernés, à mutualiser les hectares correspondants dans le SCoT ou le PLUi.
- Pour rappel, comme prévu par le code d'urbanisme, la garantie communale pourra être mobilisée au regard de besoins réels identifiés sur la commune concernée et pour une opération économique en foncier, respectueuse de la trame verte et bleue et adaptée aux effets du changement climatique.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- Travaux des agences d'urbanisme dans le cadre du partenariat Région Agences d'urbanisme :
 - « Guides de mise en œuvre du SRADDET » dans les SCoT, PLU et les chartes de PNR.
 - « État des lieux des méthodes d'analyse et indicateurs de suivi de la consommation foncière » (novembre 2015), qui vise à proposer une méthode commune d'analyse de l'évolution de la consommation d'espace à l'échelle d'un SCoT, reproductible à l'échelle communale (PLU)
- Bases de données, cartographies et outils disponibles sur le site Connaissance du Territoire.
- Observatoire national de l'artificialisation des sols : données de l'observatoire et fiches outils (guide pratique pour limiter l'artificialisation des sols).
- Dossier « Comment identifier un potentiel de renaturation à large échelle ? » (mai 2022) – Site internet du Cerema
- Plan Climat régional
- Fascicules Zéro Artificialisation Nette – Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - Décembre 2023 / Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » - Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - NOR TREL2402347C.
- Projet MUSE sur multifonctionnalité des sols dans les documents d'urbanisme - Cerema

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

Métropoles, EPCI, PNR, syndicats mixtes porteurs de SCoT

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), charte de PNR, plans de mobilité, PCAET